



Le jeudi 9 octobre 2025, le conseil d'administration s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Anne-Catherine DERVILLE

Date de la convocation : le 3 octobre 2025

Présents : Mmes. Anne-Catherine DERVILLE, Audrey DASSONNEVILLE, Marie DUCATTEAU, M. Bernard CAUDAL, Mmes. Marie-Paule LEPERS, Laura NAESSENS, M. Jean-Pierre LEMAI, Mmes. Odile WOEHL, Caroline BRUNET, M. Michel RENARD,

Excusée (ayant donné pouvoir) : Mme. Danièle DELBECQUE

Excusés : M. Patrick DELEBARRE, Mmes. Micheline DEPOORTERE, Céline DETEZ DE LA DREVE, Dorothée DEFORCHE

N° 25-3-3

Port de repas à domicile

Fixation de tarifs minorés

Rapport de Mme la Vice- Présidente

La commune définit les tarifs de restauration dont celui des repas livrés à domicile.

Par délibération du 9 octobre 2025 le conseil d'administration du CCAS a modifié les tarifs minorés.

La différence entre les tarifs minorés et le tarif fixé par la ville est prise en charge par le CCAS par reversement à la commune.

Il vous est proposé de modifier les tarifs minorés comme suit :

Conditions de ressources	Tarif minoré
- Personnes seules justifiant d'un revenu (1) entre 14977 et 27768 euros - Personnes en couple justifiant d'un revenu (1) entre 24768 et 39744 euros	7,5 euros
- Personnes seules justifiant d'un revenu (1) de moins de 14977 euros - Personnes en couple justifiant d'un revenu (1) de moins de 24768 euros - personne allocataire de l'AAH, PCH ou pension d'invalidité	3,75 euros

(1) Revenus déclarés (1ère ligne feuille d'impôt) + rentes (viagère, anciens combattants...), capitaux mobiliers et immobiliers

Les documents suivants sont à fournir avant le 15 septembre de chaque année :

- dernier avis d'imposition
- justificatifs du dernier trimestre de pension et rentes
- Justificatif d'allocation d'APA ou de PCH
- ou
- Le bulletin d'hospitalisation et certificat médical précisant la durée

En l'absence des documents justifiants de la situation financière, le tarif plein sera automatiquement appliqué.

Ces tarifs seront appliqués après instruction des demandes formulées par les bénéficiaires du service de restauration à domicile. Ils seront applicables à compter du 1^{er} novembre 2025 (facture de novembre émise en décembre).

Une visite à domicile est effectuée chaque année par l'assistante sociale du CCAS, afin de faire

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice courant.

Votée à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 24/10/2025

Reçu en préfecture le 24/10/2025

Publié le

ID : 059-265900902-20251009-25_3_3-DE

S²LOW

Le conseil
Adhère à la proposition ci-dessus
Ainsi fait et délibéré en séance du conseil
Certifié conforme
La Vice-Présidente



Audrey DASSONNEVILLE
Secrétaire de séance